



ROSNY-SOUS-BOIS

FONTENAY-SOUS-BOIS

1:2 000



- Limite communale
- Limite parcellaire
- Limite de zone
- Emplacements réservés et périmètres particuliers**
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme
- Périmètre situé à moins de 500 mètres des points d'accès aux transports collectifs existants ou projetés
- Périmètre situé à moins de 200 mètres des points d'accès aux transports collectifs existants ou projetés
- Emplacement réservé pour voirie, équipement ou espace public, au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé en vue d'atteindre 40 % de logements sociaux sur l'ensemble du secteur, au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre au sein duquel toute opération, comprenant la réalisation de logements, de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit présenter au moins 30 % de logements sociaux, au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
- Périmètre au sein duquel toute opération de plus de 3 logements doit présenter au moins 30 % de logements sociaux, au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
- Périmètre au sein duquel tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individualisés d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher commerce
- Périmètre de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial actif à créer au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme**
- ★ Édifice repéré au titre des Monuments Historiques
- ★ 3 : Patrimoine exceptionnel
- ★ 2 : Patrimoine représentatif
- ★ 1 : Patrimoine ordinaire
- } Se référer au document 5.2.a du règlement
- Linéaire de rues anciennes à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Mur à péches à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine végétal et environnemental**
- EBC : Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
- EPP : Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- EPPc : Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Les Castors)
- EPP mare : Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- JP : Jardin Partagé protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montreuil

## 6-4 Plan de zonage Murs à péches

• PLU révisé approuvé par le Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018

ÉCHELLE 1: 2 000<sup>ème</sup>